

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 29 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL THIBAUD Florian

14 place du Champ de Foire
85200 Doix près Fontaines

Nos Références : 23-1933 CC
Code AIOT : 0006307355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement EARL THIBAUD Florian, implanté à Le Grand Moulin - « Fontaines » à DOIX LES FONTAINES (85200). L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL THIBAUD Florian
- Le Grand Moulin - « Fontaines » - 85200 Doix près Fontaines
- Code AIOT : 0006307355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL Florian THIBAUD est autorisée par arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-3 du 6 janvier 2017 pour un élevage de volailles de 64 400 emplacements de poulets ou 21 466 emplacements de dindes en deux bâtiments ainsi que pour un stockage de gaz de 6,4 tonnes au lieu-dit « Le Grand Moulin » sur la commune de DOIX LES FONTAINES.

La totalité des effluents produits sur l'exploitation est exportée vers la station de compostage « SAS FERTI ORGANIC » à DOIX LES FONTAINES dont l'exploitant de l'EARL THIBAUD est co-gérant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des effectifs;
- stockage et gestion des effluents;
- stockage des divers produits;
- Installations électriques et technique;
- Prélèvement eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Action corrective demandée (délai 1 mois)
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée (délai 1 mois)
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	/	Action corrective demandée (délai 1 mois)
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
35	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Conforme
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Conforme
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Conforme
25	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Conforme
26	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Conforme
27	Élimination des	Arrêté Ministériel	/	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	du 27/12/2013, article 35		
28	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Conforme
30	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments sont propres et bien tenus. Les principales non conformités concernent la rétention des produits dangereux pour l'environnement, les relevés de la consommation d'eau du forage et les bordereaux de livraison des effluents.



2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

- Conforme : les effectifs relevés le jour du contrôle sont inférieurs à ceux autorisés. En effet, les effectifs sont de 32 130 poulets standards alourdis femelles dans le bâtiment n° 1320 et 27 234 poulets standards alourdis mâles dans le bâtiment n° 1199, soit un total de 59 364 poulets.

- Non conformité récurrente : les bordereaux d'échange de fumier entre le gérant et la station de compostage SAS FERTI ORGANIC ne sont pas complétés lors des transferts d'effluents. En revanche, un historique des enlèvements d'effluents de 2023 a été présenté à l'inspectrice (date, poids livré et type d'effluent).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 1 mois

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

Non conformité résolue: le gérant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le jour de la visite, les locaux et l'extérieur du site sont propres. La dératisation est réalisée par la société BIONEO. La dernière intervention date du 29 août 2023. Le gérant réalise une désinsectisation des bâtiments en utilisant le produit "Mefisto shock" après le nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Aucun effluent n'est stocké sur le site. Au départ des volailles, les bâtiments sont nettoyés sur la litière. Les effluents sont ensuite exportés en totalité vers la station de compostage « SAS FERTI ORGANIC » géré par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

- Conforme :

* Aucune anomalie n'a été détectée concernant le stockage de gaz inflammable (2 bonbonnes de 3.2 tonnes).

* La cuve à fuel d'une contenance de 1500 litres dispose d'une double paroi.

- Non conformité récurrente : Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident ne sont pas affichés sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Elevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Non conformité résolue : les dernières vérifications des installations techniques et électriques de l'exploitation ont été réalisées selon les dates suivantes :

- le 20 septembre 2021 : la vérification des installations électriques par thermographie Q19 par BUREAU VERITAS;
- le 21 septembre 2021 : la vérification des installations de gaz et de la chaudière par la SARL CARRÉ;
- le 1er octobre 2021 : la vérification périodique des installations électriques Q18 par BUREAU VERITAS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Dans les sas sanitaires et local dédié au stockage, les produits dangereux pour l'environnement ne sont pas stockés dans des bacs de rétention (désinfectant, acide...).

Des écoulements ont été constatés sur le sol.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 1 mois

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

L'alimentation en eau de l'exploitation est assurée exclusivement par un forage déclaré auprès du

BRGM et situé près des bâtiments d'élevage. Le prélèvement annuel maximal déclaré dans le dossier de demande d'enregistrement est de 2 500m³.

- **Non conformité résolue:** une buse en béton protège la tête de forage et une pente a été créée pour permettre aux eaux de pluie de s'écouler à l'extérieur du forage.

- **Non conformité récurrente :** le forage est équipé d'un compteur volumétrique, toutefois les relevés des volumes prélevés ne sont plus enregistrés depuis février 2021. La moyenne approximative de la consommation d'eau annuelle entre le dernier relevé et le relevé du jour du contrôle, soit 1 548 m³, est concordante avec le volume de consommation maximal autorisé qui est de 2500 m³. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 stipule que "*les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.*"

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 25 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Dans un local dédié, les déchets sont triés en attente de recyclage (sacs, bidons, ferraille...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les cadavres sont stockés dans un congélateur avant d'être transférés dans un bac d'équarrissage

pour enlèvement.

Non conformité résolue : les enlèvements par la société SECANIM sont correctement enregistrés sur le site internet (vu le dernier bon d'enlèvement du 22 août 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les déchets vétérinaires sont repris par la CAVAC (vu le dernier bordereau du 14 mars 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Elevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Constats :

L'EARL THIBAUD FLORIAN s'est engagé dans son dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son élevage IED à respecter les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) (lettre préfectorale du 24 mai 2019) :

Les MTD suivantes sont **conformes** aux engagements de l'exploitant :

- MTD 3 et 4: l'alimentation est distribuée en multi-phases ;
- MTD 5: la consommation d'eau est enregistrée sur les fiches d'élevage ;
- MTD 7: les eaux résiduaires sont collectées dans une fosse enterrée ;
- MTD 8: * la ventilation est dynamique;

- * les bâtiments sont chauffés par air pulsée (V1) et par eau chaude (V2) ;
- * l'éclairage est de type LED;
- * des panneaux photovoltaïques ont été installés sur les toitures du site;
- MTD 11: les bâtiments sont dotés de brumisateurs automatiques;
- MTD 19 : les effluents sont exportés vers une station de compostage.
- MTD 25: les déclarations annuelles GEREP sont réalisées

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes)..

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

Constats :

L'exploitant a été informé des nouvelles dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (modifié par l'arrêté du 18 octobre 2022) applicables à compter du 1er janvier 2024 concernant la prévention des accidents et pollutions.

Le plan de l'installation devra recenser le lieu et les quantités maximales des matières combustibles et des matières dangereuses stockées au sein de l'exploitation.

L'interdiction d'apporter du feu devra être affichée en caractères apparents dans les parties de l'installation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46

Thème(s) : Elevage, Dossier

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1^o En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2^o Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3^o Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Les modifications apportées à l'exploitation concernant la reprise des effluents n'ont pas été déclarées au Préfet. Ainsi, le fumier de l'exploitation n'est plus exporté vers la station de compostage SCEA LES PAGANNES, mais vers la station de compostage SAS FERTI ORGANIC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

